

République Française
Département de la Nièvre
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 08/12/2023
Date d'affichage : 08/12/2023
Nombre de membres afférents au
conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M. Renaud, Mme Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mmes Colonel, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, Mme Borel, M. Boujlilat, Mme Denis.

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Marasi à Mme LEROY, M. Blandin à M. Cassera, Mme Guillaume à Mme Boulogne, M. Gabez à Mme Breuzet, Mme Pabiot à Mme Guiblin, M. Boucher-Baudard à Mme Reboulleau.

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Convention pour l'épandage agricole des boues avec l'entreprise individuelle Bertrand.

La station d'épuration produit des boues qu'il convient d'éliminer dans le respect des normes en vigueur. Afin de permettre leur valorisation agricole, le concessionnaire, en accord avec la collectivité, a choisi l'épandage comme filière d'élimination.

A cet effet, une convention est signée avec chaque agriculteur s'engageant dans cette démarche de valorisation. La convention signée avec l'entreprise individuelle Bertrand est arrivée à échéance et il convient de la renouveler.

Elle détermine la nature et les caractéristiques des boues qui feront l'objet d'un épandage. L'agriculteur s'engage à intégrer les boues au plan d'épandage des parcelles arrêtées contractuellement et à faire réaliser des analyses de la valeur agronomique de celles-ci par un laboratoire agréé.

La convention prendra effet à compter de sa date de signature pour

se terminer le 31 décembre 2027.

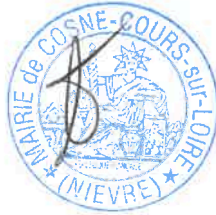
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'épandage agricole des boues avec l'entreprise individuelle Bertrand,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et à procéder aux formalités nécessaires.

Unanimité

Pour extrait conforme :
Le Président de séance,



Convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles cultivés



Station d'épuration de Cosne Cours sur Loire



Ville de
Cosne-Cours-sur-Loire

Entre :

La commune de Cosne Cours sur Loire,

Représentée par GUILLONNIER Daniel en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Désignée ci-après « MAITRE D'OUVRAGE »

Et

La Société SAUR, Route de Ménétréol – 18300 SAINT SATUR

Exploitant la station d'épuration de Cosne Cours sur Loire

Représentée par M. NOMINE Guillaume, en sa qualité de Directeur des exploitations Rhin-Bourgogne-Loire.

Désignée ci-après « PRODUCTEUR » (désignation entendue conformément à la définition du « producteur de boues » mentionnée à l'article R211-30 du Code de l'Environnement).

D'une part,

Et

L'Exploitant Agricole, EI BERTRAND,

Adresse : 4 Rue des Chenevières – 89300 CHAMVRES

Désigné ci-après « RECEVEUR » (on entend par « RECEVEUR » celui qui cultive les terres qui sont mises à disposition pour l'épandage)

D'autre part,

Le terme « PARTIES » est utilisé pour désigner simultanément l'ensemble de ces 3 partenaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : PREAMBULE

La station d'épuration de Cosne Cours sur Loire produit des boues qu'il convient d'éliminer dans le strict respect des normes en vigueur. Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'épandage agricole ; le PRODUCTEUR a donc choisi l'épandage comme filière d'élimination.

Le RECEVEUR a fait connaître son intérêt pour cette solution et, dans le cadre d'une étude préalable à l'épandage réalisée selon la réglementation en vigueur, les parcelles retenues ont été répertoriées dans un plan d'épandage (voir liste en annexe C)

La présente convention est établie dans le respect des contraintes en matière de protection des eaux et de l'environnement et des prescriptions réglementaires relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et aux conditions techniques de mise à disposition des terres agricoles et de fournitures et d'épandage des boues. Ces prescriptions proviennent des textes suivant :

- Articles R211-25 à R211-47 du Code de l'Environnement,
- Arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne.
- Arrêtés relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine,
- du récépissé de déclaration : du 13 janvier 2003.

Article 2 : OBJET & ORIGINE DES BOUES

La présente convention concerne l'épandage agricole contrôlé des boues provenant de la station d'épuration suivante :

Nom de l'installation	STEP DE COSNE COURS SUR LOIRE
Code SANDRE	0458086S0002
Maître d'ouvrage	VILLE DE COSNE SUR LOIRE
Filière eau	BOUES ACTIVEES
Capacité nominale	18 000 EH
Date de mise en service	09/01/2001
Exploitant	SOCIETE SAUR

L'épandage des boues présente un intérêt :

- pour le « PRODUCTEUR » : répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour le « RECEVEUR » : recycler les éléments minéraux et organiques contenus dans les boues de façon à ce qu'ils participent à la fertilisation raisonnée des cultures dans des conditions compatibles avec la protection durable de l'environnement.

Article 3 : SUIVI ANALYTIQUE DES BOUES ET DES SOLS

3.1 Caractéristiques des boues

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

- Type de boues : boues pâteuses chaulées,
- Valeur agronomique moyenne sur la base des résultats de janvier 2021 à juillet 2023 :
 - 30,2 % de siccité (valeur à redéfinir au moment du curage)
 - 35,3 kg d'azote total / t MS
 - 25,8 kg de P2O5 / t MS
 - 4,5 kg de K2O / t MS
 - 384,8 kg de CaO / t de MS

Le PRODUCTEUR informe le RECEVEUR avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique des boues, les épandages sont suspendus dans l'attente de la définition de nouvelles préconisations d'usage. Le cas échéant, la présente convention pourra être revue et ajustée.

Par ailleurs, si un incident devait se produire dans quelque activité industrielle raccordée, située en amont de la station d'épuration, pouvant engendrer des modifications dans la composition des boues, l'épandage sera alors suspendu jusqu'à l'assurance de la conformité des boues.

3.2 Suivi analytique des boues

Le PRODUCTEUR devra préciser au RECEVEUR ainsi qu'aux services administratifs concernés la qualité des boues conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998.

3.2.1. Valeur agronomique

Le PRODUCTEUR de boues s'engage à faire réaliser les analyses de la valeur agronomique des boues définie par les paramètres présentés en annexe A-1 de cette convention.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Les résultats sont communiqués au RECEVEUR.

3.2.2. Eléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO)

Le PRODUCTEUR de boues s'engage à réaliser :

- les analyses des éléments traces métalliques définis par les paramètres présentés en annexe A-2 de cette convention.
- les analyses des composés organiques définis par les paramètres présentés en annexe A-3 de cette convention.

Ces analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Au regard des articles R211-25 à R211-47 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998, les boues ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments traces indiquées en annexe A-2 et A-3 de cette convention est dépassée.

Tout dépassement des valeurs limites fixées entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Plus particulièrement, le PRODUCTEUR s'engage à faire arrêter l'utilisation des boues par le RECEVEUR après l'avoir informé de la situation.

3.3 *Caractéristiques des sols*

L'arrêté du 8 janvier 1998 prévoit les modalités de contrôle des sols par des analyses réalisées sur des prélèvements effectués sur les points de référence identifiés par leurs Coordonnées Lambert dans l'étude préalable.

Les analyses de caractérisation initiale réalisées dans le cadre de l'étude préalable portent sur l'ensemble des paramètres définis en annexe B-2 de cette convention. Les valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols ne pourront dépasser les valeurs présentées en annexe B-2 de cette convention.

Par ailleurs, au fil des années le PRODUCTEUR s'engage à réaliser les analyses nécessaires par un ou des laboratoire(s) agréé(s), selon les méthodes analytiques prévues réglementairement. Pour chaque point de référence, une analyse portant sur les ETM et le pH sera réalisée au minimum tous les 10 ans, ainsi qu'après l'ultime épandage en cas de retrait de la parcelle considérée du plan d'épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR réalisera des analyses agronomiques supplémentaires sur un échantillon de parcelles représentatives des parcelles mises à disposition par le RECEVEUR concernées par les épandages de l'année. Ces analyses apporteront des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une fertilisation raisonnée (annexe B-1).

Article 4 : MODALITES DE GESTION DE L'EPANDAGE

4.1 Engagements du Producteur

Le PRODUCTEUR s'engage à :

- réaliser et prendre en charge les frais afférents à l'organisation de la filière et au dispositif de surveillance de l'épandage selon les modalités des articles R211-34 et R211-35 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- tenir à jour le cahier d'épandage et le mettre à la disposition de l'administration de contrôle ;
- adresser à l'administration de contrôle la synthèse du registre d'épandage ;
- informer le RECEVEUR de tout changement important dans le mode de traitement des boues et de ses incidences sur la qualité des boues ;
- prendre en charge les frais de transport et d'épandage des boues ;
- céder les boues d'épuration au RECEVEUR sans aucune rémunération ;

Plus particulièrement, lors des chantiers d'épandage, le PRODUCTEUR s'engage à :

- suivre le programme prévisionnel d'épandage établi en début de campagne avec le receveur ;
- assurer le transport avec un matériel adéquat (évitant les nuisances) ;
- utiliser le matériel d'épandage adéquat pour respecter les dosages prévus, assurer un épandage homogène et préserver la structure des sols.
- respecter les interdictions d'épandre à savoir :
 - à ne pas épandre en période de fortes pluies,
 - à moins de 100 m des habitations (sauf exploitations concernées par l'épandage),
 - à moins de 35 m des plans d'eau et cours d'eau si la pente est inférieure à 7 %,
 - à moins de 200 m des berges si la pente est supérieure à 7 %,
 - à moins de 5 m des berges si la pente est inférieure à 7 % et enfouissement immédiat,
 - à moins de 35 m des puits, forages, sources.... lorsque la pente est inférieure à 7 %,
 - à moins de 100 m des puits, forages, sources.... lorsque la pente est supérieure à 7 %,
 - sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec le sol ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 24 mois avant la récolte ou pendant la période de végétation.

4.2 Engagements du Receveur

Le RECEVEUR s'engage à :

- Mettre à disposition les terrains réglementairement disponibles pour l'épandage et identifiés lors de l'Etude Préalable (cf. annexe C) ;
- Accepter les boues définies aux articles 2 et 3 ci-dessus ;
- Aviser préalablement à tout épandage le PRODUCTEUR en cas de modification du prévisionnel d'épandage établi en début de campagne ;
- Laisser l'accès aux terrains retenus pour l'épandage au PRODUCTEUR, à la société chargée de l'épandage et aux administrations de contrôle dans la période considérée ;
- Réaliser l'enfouissement des boues dans un **délai maximal de 48 heures après épandage** dans le cas d'épandage sur sol nu ;
- Respecter un délai minimum de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;

- Au regard de l'étude préalable, l'engagement sur les quantités moyennes de boues pourront être de :
 - Quantités de boues : **250 tonnes, soit 75,5 T de MS**,
 - Azote : **2665,15 unités N**
 - Phosphore : **1947,9 unités P2O5**
- Raisonner sa fertilisation en fonction des éléments apportés par les boues.
- Ne demander aucune rémunération au titre de l'épandage des boues sur les terres qu'il exploite ;
- Ne demander aucune indemnité à quelque intervenant que ce soit en cas de réduction ou de cessation du plan d'épandage.

Article 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

Le PRODUCTEUR est responsable de la qualité des boues épandues et de tout dommage lié au transport des boues, à leur éventuel entreposage temporaire en bouts de champs et à leur épandage.

Le RECEVEUR est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

Article 6 : INFORMATIONS MUTUELLES

Les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement de tous les incidents, anomalies ou événements fortuits de nature à perturber, même momentanément, le bon fonctionnement de la filière de valorisation agricole par épandages contrôlés.

Article 7 : DATE D'EFFET, DUREE & MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les PARTIES. Elle est conclue jusqu'au 3 décembre 2027.

Toutefois, une dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des deux PARTIES est possible. Cette dénonciation, sans qu'elle nécessite de justification, doit intervenir au moins 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de reconduction de la présente convention.

En cas d'évolution législative ou réglementaire ou en cas de modification des parcelles d'épandage susceptibles d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des PARTIES à l'une des obligations lui incombant. Cette résiliation interviendra 6 mois après une mise en demeure de remédier à ce manquement demeurée infructueuse.

En outre, la présente convention peut être résiliée par l'une des PARTIES avant son échéance normale, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre PARTIE, dans les cas et conditions précisés ci-après :

- 1/ Résiliation par le PRODUCTEUR avec préavis de 3 mois :
 - En cas de changement de filière d'élimination des boues

- En cas de modification de la filière de traitement des boues
- En cas de cessation d'activité du PRODUCTEUR
- En cas d'impossibilité d'épandage, pour des raisons techniques ou juridiques

2/ Résiliation par le RECEVEUR avec préavis de 3 mois :

- En cas de cessation d'activité ;
- En cas de mutation foncière ou de résiliation de bail quel qu'en soit le motif ;
- En cas de modification d'activité ou de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues ;
- En cas de prévision d'un bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée ;

Article 9 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Pour toutes les difficultés pouvant résulter de l'application de présente convention, il est expressément convenu, en cas d'échec de la concertation, qu'il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à un conseiller désigné d'un commun accord entre les PARTIES ou, à défaut, aux conciliateurs désignés par chaque PARTIE. Si aucun accord n'est conclu, le tribunal compétent servira de conciliateur.

	LE MAITRE D'OUVRAGE (Mairie de Cosne-cours sur Loire)	LE PRODUCTEUR (SAUR)	LE RECEVEUR (Agriculteur du plan d'épandage)
Fait à :			
Le :			
Signatures & Cachets :			

ANNEXE A

ANALYSES DE BOUES : paramètres à étudier et valeurs limites

1. Valeur agronomique des boues :

Paramètres	Valeurs moyennes retenues dans l'étude	Unités
pH	12,6	-
C / N	4,5	-
Matière Sèche (MS)	30,2	%
Matière Minérale	72,7	% MS
Matière Organique	27,3	% MS
Azote Total (Ntot)	35,3	Kg / t MS
Azote Ammoniacal (N-NH4)	0,6	Kg / t MS
Phosphore (P2O5)	25,8	Kg / t MS
Potassium (K2O)	4,5	Kg / t MS
Magnésium (MgO)	5,3	Kg / t MS
Calcium (CaO)	384,8	Kg / t MS

– oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Co, Fe, Mn et Mo

2. Eléments traces métalliques des boues :

ETM	Valeurs moyennes dans les boues retenues dans l'étude	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)
Cadmium	0,57	10
Chrome	12,07	1000
Cuivre	290,59	1000
Mercurure	0,28	10
Nickel	11,87	200
Plomb	16,61	800
Zinc	285,97	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	600,49	4000
Sélénium		Sans Objet

3. Composés traces organiques des boues :

CTO	Valeurs moyennes dans les boues retenues dans l'étude	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)	
		Cas général	Epanchage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB *	0,06	0,8	0,8
Fluoranthène	0,13	5	4
Benzo (b) fluoranthène	0,06	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	0,05	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE B

ANALYSES DE SOLS : paramètres à étudier et valeurs limites

1. Valeur agronomique des sols :

Paramètres :

- granulométrie,
- matière organique,
- pH,
- azote total,
- azote ammoniacal,
- C/N,
- P₂O₅ échangeable,
- K₂O échangeable,
- MgO échangeable,
- CaO échangeable
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ; Co, Fe, Mn et Mo ne seront analysés que dans le cadre de la caractérisation initiale des sols.

2. Eléments traces métalliques des sols :

Paramètres :

ETM	Valeur limite dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ANNEXE C

LISTE DES PARCELLES INTEGREES AU PLAN D'EPANDAGE (dans le cadre de l'étude préalable)

Relevé parcellaire

COSNE COURS SUR LOIRE



BERTRAND JEROME

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
BERTRAND JEROME	BERJ07-01			ARQUIAN (58)	Oui	10,43	10,43		10,43		
BERTRAND JEROME	BERJ07-02			ARQUIAN (58)	Oui	16,12	12,75		12,75	3,37	Cours d'eau
BERTRAND JEROME	BERJ07-03			ARQUIAN (58)	Non	0,86	0,66		0,66	0,20	Tiers
BERTRAND JEROME	BERJ07-04			ARQUIAN (58)	Oui	4,77	4,41		4,41	0,36	Tiers
BERTRAND JEROME	BERJ07-05			ARQUIAN (58)	Oui	5,83	4,85		4,85	0,98	Tiers
BERTRAND JEROME	BERJ07-06			ARQUIAN (58)	Non	0,58	0,58		0,58		
BERTRAND JEROME	BERJ07-07			ARQUIAN (58)	Oui	2,23	2,23		2,23		
BERTRAND JEROME	BERJ07-08			ARQUIAN (58)	Oui	7,76	7,76		7,76		
BERTRAND JEROME	BERJ07-09			ARQUIAN (58)	Oui	9,27	7,58		7,58	1,69	Cours d'eau
BERTRAND JEROME	BERJ07-10			ARQUIAN (58)	Non	1,81	1,18		1,18	0,63	Cours d'eau

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Commune	Parc. de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	
BERTRAND JEROME	BERJ07-11			ARQUIAN (58)	Oui	3,23	2,85		2,85	0,38	Cours d'eau
TOTAL						62,89	55,28		55,28	7,61	

Nbre de parcelles : 11

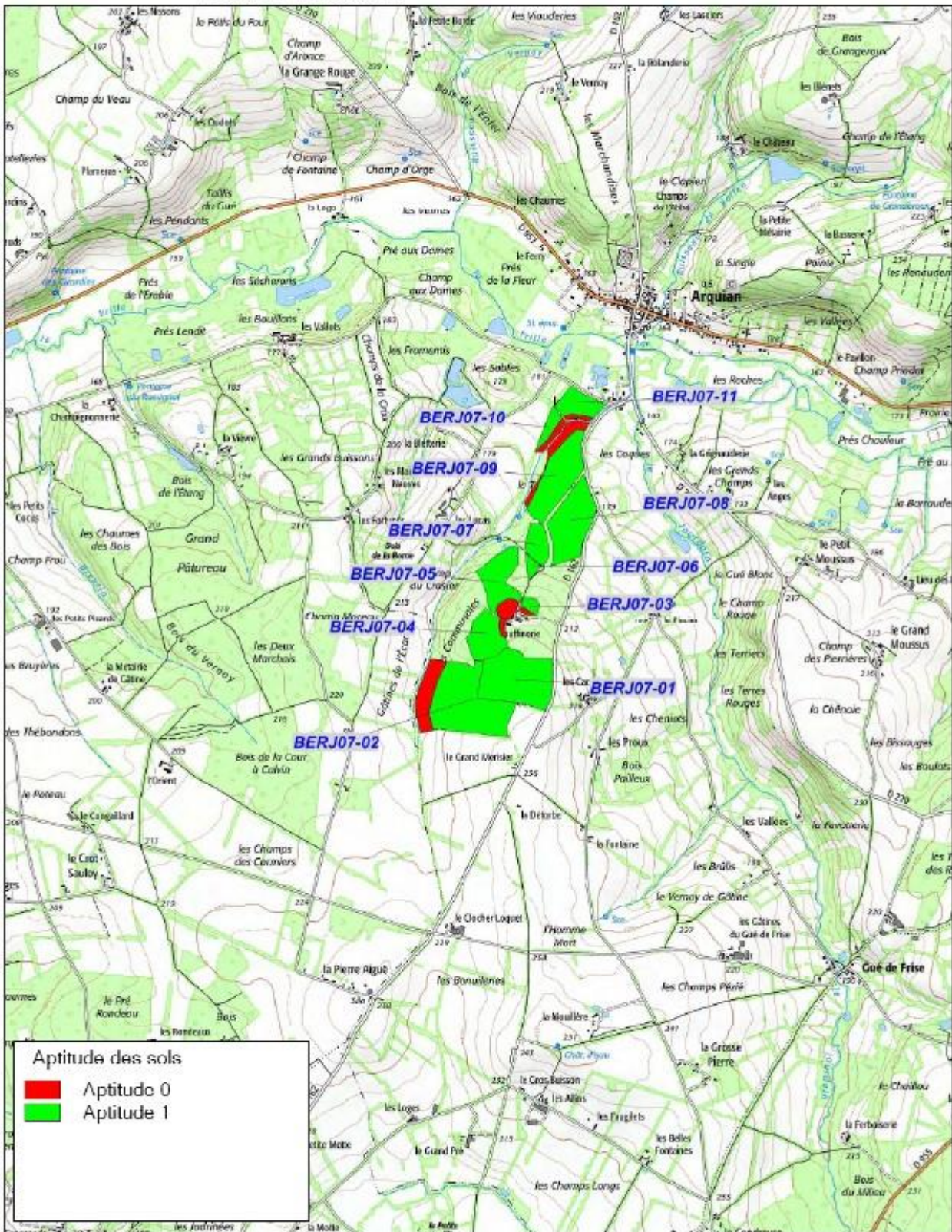
ANNEXE D

CARTOGRAPHIE DES PARCELLES INTEGRES AU PLAN D'EPANDAGE (dans le



Plan d'épandage de COSNE COURS SUR LOIRE Localisation des parcelles

Echelle : 1/25 000ème



Sources : IGN, SCAN25, Muséum d'histoire naturelle, Site Gest'eau